



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée**  
**Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 23 mars 2023  
N° 046/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation unique pour des travaux hydrographiques et océanographiques réalisés  
par le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM)  
sur le plateau continental et en zone économique exclusive  
dans le cadre du réseau d'observation et de monitoring du bruit ambiant  
(MAMBO 10Me)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de la recherche et notamment les articles L251-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation transmise le 12 janvier 2023 par le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et complétée le 21 mars 2023 ;

Considérant que les travaux hydrographiques et océanographiques réalisés au moyen d'une ligne de mouillage équipée d'instruments sont destinés au suivi du bon état écologique au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

La service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), sis 13 rue du Chatellier, CS 92803, 29228 Brest cedex 2, est autorisé à compter du 25 mars 2023 à réaliser, à partir d'une station de mesures, des travaux hydrographiques et océanographiques dans le cadre de la mise en place du réseau d'observation et de monitoring du bruit ambiant (MAMBO) destiné au suivi du bon état écologique au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

L'installation concernée et la durée de l'autorisation font l'objet des dispositions insérées à l'article 2.

La présente autorisation vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

## Article 2

La position de l'installation, ses équipements et la durée de l'autorisation sont précisées ci-dessous :

Dénomination de station de mesures	Position (WGS 84, DMD)	Equipements sur la ligne de mouillage en subsurface	Durée de l'autorisation	Référent SHOM
Mambo 10Me	42°06,000'N - 004°42,000'E	4 hydrophones	2 ans	M. Remi James <a href="mailto:remi.james@shom.fr">remi.james@shom.fr</a>

La position sera confirmée pour diffusion d'un AVURNAV auprès des services de la préfecture maritime de la Méditerranée aux adresses suivantes :

- [premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr)
- [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)
- [cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr)

## Article 3

Pour les opérations de pose, de maintenance, d'utilisation et de retrait, le titulaire doit communiquer 72 heures ouvrées à l'avance, la nature des opérations, la date de début et de fin d'intervention, le ou les moyen(s) mobilisé(s), ainsi que toute autre information utile, aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

- Préfecture maritime de la Méditerranée  
[premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr)
- Centre des opérations de la Méditerranée
  - [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)
  - [cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr)
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED)  
[lagarde@mrc CFR.eu](mailto:lagarde@mrc CFR.eu)
- Sémaphore de Bear  
[semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr)

#### Article 4

Tout accident ou incident devra être signalé au CROSS sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

#### Article 5

Si l'opération d'installation n'est pas engagée dans les 2 mois à compter de la date de début de la présente autorisation, celle-ci devient caduque. Cette caducité intervient après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations par tous moyens dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

Ce délai de caducité est suspendu en cas de recours contentieux contre l'autorisation. La suspension du délai prend fin à la date d'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

#### Article 6

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter du déroulement des opérations (mise à l'eau, maintenance, utilisation, retrait) concernant la station et de la présence de celle-ci.

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toute mesure doit être prise pour éviter une pollution occasionnée au milieu marin.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

#### Article 7

La présente autorisation, portant sur une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

#### Article 8

L'occupation doit être conforme à l'autorisation accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

#### Article 9

Le titulaire est tenu de communiquer les données et les renseignements recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'office français de la biodiversité, à Météo-France, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Les données et les renseignements recueillis intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France à raison de ses missions respectives.

#### Article 10

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pour une durée qui peut aller jusqu'à 6 mois dans l'attente de la mise en conformité avec ses obligations dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision motivée de l'autorité compétente.

#### Article 11

À la date d'expiration de l'autorisation ou à la date de résiliation, à l'initiative du titulaire, ce dernier doit retirer la station de mesures avec la ligne de mouillage installée dans la colonne d'eau sans quoi le préfet Maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Si le titulaire souhaite maintenir l'installation, il doit solliciter le renouvellement de l'autorisation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

#### Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du titulaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

#### Article 14

La présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de la Méditerranée dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le titulaire ou sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;
- d'un recours contentieux devant tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.

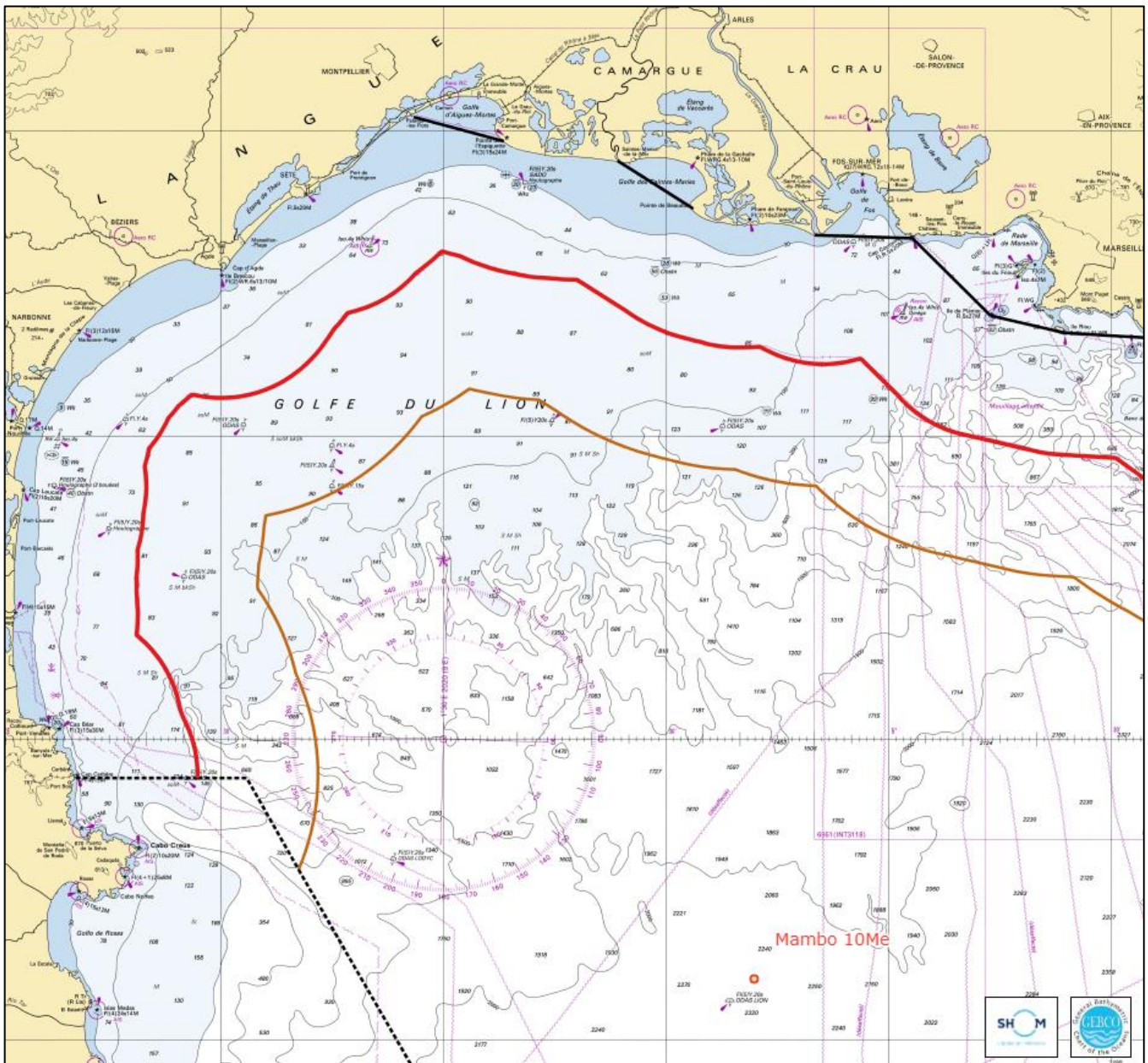
#### Article 15

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## Légendes :

- Lignes de base droites
- Limite extérieure de la mer territoriale (12M)
- Limite extérieure de la zone contiguë (24M)
- - - Limite d'espace maritime revendiquée par la France sans accord

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur du SHOM  
[remi.james@shom.fr](mailto:remi.james@shom.fr)
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 SOUM/OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives